



# Le contrat d'engagement de service public (CESP) QUESTIONS-REPONSES



## I - GENERALITES

Le contrat d'engagement de service public, créé par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009, prévoit que les étudiants en médecine pourront se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la 2<sup>ème</sup> année des études médicales.

En contrepartie, ils s'engageront à exercer, à titre libéral ou salarié, dans une zone où l'offre médicale fait défaut, pour une durée égale à celle durant laquelle ils ont perçu cette allocation.

### Pourquoi ce dispositif ?

L'article 46 de la loi HPST crée l'article L.632-6 du code de l'éducation instaurant un contrat et une allocation d'engagement de service public à destination des étudiants et internes en médecine. Un décret, en date du 29 juin 2010 et 3 arrêtés d'application viennent compléter ce cadre juridique.

### Pourquoi l'avoir créé ?

Il s'agit de l'une des réponses au constat d'inégalité d'accès aux soins, résultant notamment d'une mauvaise répartition des médecins sur le territoire, et en prévision du grand nombre de départs à la retraite des praticiens dans les 10 ans à venir.

Il est apparu nécessaire de favoriser également une meilleure répartition des flux de diplômés en médecine, en complément des mesures de répartition prévues par la « filiarisation » des postes d'internes et cela, dans une perspective incitative.

### Comment cela fonctionne-t-il ?

Le contrat d'engagement de service public ouvre droit au versement d'une allocation mensuelle pendant les études de médecine.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à exercer leurs fonctions dans des zones identifiées par les agences régionales de santé (ARS) où l'offre médicale fait défaut. Plusieurs modes d'exercice seront possibles : exercice libéral mais avec l'obligation de pratiquer les tarifs conventionnés, exercice salarié (hôpital, centres de santé, MSP...) ou mixte.

### Qui peut en bénéficier et à quel stade des études ?

Les allocataires du CESP peuvent être :

- les étudiants en médecine, dès la 2<sup>ème</sup> année des études médicales jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées (DES), c'est-à-dire au total 8 ans d'études minimum pour un médecin généraliste ;
- les internes en médecine (ou résidents), à tous les stades de leur 3<sup>ème</sup> cycle.

### Quelle est la durée du contrat ?

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation et ne peut être inférieure à 2 ans (même pour un interne qui aurait signé en fin de cursus, ce minimum légal s'applique).

### **Combien de contrats sont offerts ?**

Chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale dispose d'un quota annuel d'allocations fixé par arrêté ministériel et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures en début d'année universitaire.

Le nombre de 400 allocations pour 2010 a été retenu : 200 pour les étudiants, 200 pour les internes. En fonction de la 1<sup>ère</sup> évaluation du dispositif, chaque année le nombre d'allocations offertes pourra être maintenu ou revu en constituant ainsi au fil des années un « vivier » de bénéficiaires.

### **Comment le dispositif est-il financé ?**

Ce dispositif est financé par des crédits d'assurance-maladie issus du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) et versés au centre national de gestion (CNG), qui assure le versement de l'allocation aux étudiants.

### **Quelle est la procédure à suivre pour l'étudiant ou interne qui souhaite déposer une demande ?**

Les étudiants ou internes déposent leur dossier de demande d'allocation dans la faculté de médecine dans laquelle ils sont inscrits.

Ensuite, dans chaque UFR, une commission de sélection examine le dossier du candidat et procède à une évaluation du projet professionnel et des résultats universitaires.

Le choix se fait avant tout sur la qualité du projet professionnel et les motivations de l'étudiant pour exercer dans l'un de ces territoires, à titre subsidiaire, des critères sociaux spécifiques détaillés par le candidat dans son dossier, pourraient également être pris en compte.

La commission comprend notamment le doyen, le directeur général de l'ARS, des représentants des médecins en exercice dans la région, des étudiants et des internes.

Le directeur général de l'ARS dispose d'une voix prépondérante au sein de la commission, il a donc la possibilité d'inscrire un candidat sur la liste des retenus même si la commission était partagée sur le dossier.

La Commission constitue une liste principale et une liste complémentaire afin de permettre de proposer un contrat à d'autres étudiants ou internes retenus (dans la limite du nombre de contrats attribués par arrêté à l'UFR) si des candidats retenus se désistaient au stade de la signature du contrat.

### **Avec qui l'étudiant signe-t-il le contrat ? Qui verse l'allocation ?**

L'UFR transmet au Centre national de gestion (CNG) la liste des étudiants et des internes retenus.

Le CNG propose alors un contrat à chaque étudiant ou interne inscrit sur la liste principale, puis complémentaire le cas échéant.

L'étudiant ou interne dispose d'un délai de réflexion de 30 jours avant de retourner son contrat signé au CNG.

Le CNG signe ce dernier, le notifie à l'intéressé et se charge ensuite du versement de l'allocation et du suivi de l'étudiant (puis médecin) jusqu'à la fin de l'engagement.

Dans le cas où un étudiant ou interne ne retourne pas son contrat dans un délai de 30 jours, les étudiants ou internes suivants sur la liste se voient proposer un contrat jusqu'à épuisement des listes de candidats retenus, avec la possibilité de basculer des contrats d'une liste sur l'autre si celle-ci ne fait pas le plein des candidatures.

A réception du contrat signé, le CNG débute le versement de l'allocation, rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire pour les étudiants, au 1<sup>er</sup> novembre pour les internes, ainsi que le décompte des mois d'engagement.

## II - L'allocation

### A combien s'élève l'allocation ?

L'allocation s'élève à 1 200 € brut par mois, imposables et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui correspond à un montant net de 1 106,88 € (valeur été 2010).

### L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Durant les études, certains congés peuvent donner droit à la suspension de l'allocation (minimum un mois) et donc du calcul de la durée d'engagement, sur demande expresse de l'étudiant : congé de maternité, d'adoption, disponibilité pour maladie du conjoint...

Si l'étudiant choisi de ne pas solliciter une suspension de l'allocation, le CNG continue le versement tous les mois mais cette durée continue de se cumuler au titre de la durée d'engagement.

### Que se passe-t-il en cas de redoublement d'un étudiant sous contrat? La bourse peut-elle être suspendue puis reprise l'année suivante?

En cas redoublement ou d'arrêt des études (année sabbatique) : les étudiants continuent à percevoir l'indemnité normalement et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement à servir en zone sous-dotée. Dans ces cas il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement.

**Règle générale : nb de mois de versement de l'allocation = nb de mois d'engagement dus**

### Cette allocation est-elle cumulable avec les autres bourses allouées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par des conseils généraux ou régionaux par exemple ?

Ces allocations sont des revenus et, compte tenu de leur montant, elles donnent lieu à une imposition potentiellement susceptible d'exclure les étudiants de dispositifs sur critères sociaux : bourses et logements universitaires, aides au logement ...

### Est-elle cumulable avec des dispositifs similaires, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriales par exemple ?

Aucun texte n'interdit ces cumuls, mais il convient toutefois de souligner que la réalisation de 2 obligations d'exercice en même temps semble difficile à conjuguer.

En effet, il se peut qu'aucun lieu d'exercice prioritaire dans le département ou la région qui a versé une bourse « collectivité territoriale » ne soit offert à l'interne qui a cumulé les 2 dispositifs en fin de cursus, dans le cadre du contrat d'engagement de service public. Le futur médecin, lors de sa dernière année d'internat, se trouverait donc dans l'obligation de choisir un poste dans le département ou la région au titre de sa 1<sup>ère</sup> bourse mais également un lieu d'exercice prévu dans la liste nationale.

Il serait alors impossible pour lui de remplir simultanément ses 2 obligations et il devrait rembourser la totalité des sommes dues au titre de la rupture, dans l'un des 2 dispositifs.

A ce titre, il convient de rappeler que dans le cadre du CESP la somme à rembourser peut dépasser les 100 000 € pour un étudiant qui a signé en début de cursus médical.

### III - Les choix offerts au fil du dispositif

#### Y aura-t-il autant de postes ouverts que de candidats ? Y a-t-il risque d'inadéquation dans une région ?

Au démarrage du dispositif il sera probablement offert un peu plus de lieux d'exercice que de sortants des études de médecine. Une régulation s'effectuera ensuite, avec la mise en place de la bourse des lieux d'exercice offerts par le CNG et les demandes éventuelles de changement des bénéficiaires car cette bourse sera destinée aux futurs jeunes diplômés (internes de dernière année) comme aux médecins en cours d'exercice, bénéficiaires du CESP, qui souhaiteraient changer de lieu d'exercice ou de région.

Toutefois, il est prévu une régulation, par décision ministérielle, du nombre des lieux d'exercice offerts par régions chaque année, ce afin d'éviter l'effet de concurrence entre les régions et de fuite des premiers bénéficiaires du CESP vers les régions les plus attractives.

Les conditions de régulation des lieux d'exercice rendus publics ne pourront toutefois pas être déterminées avant une première évaluation des bénéficiaires entrés dans le dispositif début 2011.

#### Comment se fait le choix des postes d'internat offerts après le passage des ECN (fin de la 6<sup>ème</sup> année) ?

Tous les étudiants, signataires ou non d'un CESP durant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles, passent les ECN dans les mêmes conditions. En revanche, une distinction est faite dans la procédure de choix CELINE et lors de l'amphithéâtre de garnison.

Après le passage des épreuves classantes nationales (ECN), les étudiants qui ont déjà signé un contrat choisissent leur poste d'interne sur une liste nationale, établie sur la base des propositions des ARS, en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités.

Cette liste nationale proposera un nombre de postes égal au nombre de bénéficiaires du CESP présents aux épreuves, comme c'est le cas pour la liste générale. Elle sera prévue par arrêté, avec une répartition des postes par discipline, spécialité et subdivision comme pour la liste générale, et sera également élaborée à partir des indications formulées par les comités régionaux de l'ONDPS.

Dans cette liste, il y aura a priori essentiellement des postes en médecine générale (la spécialité qui en a le plus besoin) mais il pourra également y avoir des postes dans les spécialités qui peinent à recruter à l'hôpital ou pour le premier recours (respectivement psychiatrie ou ophtalmologie, cardiologie...).

En revanche, ces étudiants choisissent un poste en fonction de leur seul rang de classement, comme les autres candidats issus des ECN, sans considération de leur projet initial, impossible à prendre en compte dans une procédure nationale de cette ampleur, et afin de conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants bénéficiaires du CESP.

#### Que doit faire un externe qui a déposé un projet pour une discipline et pour lequel, suite aux ECN, soit son rang de classement ne lui permet pas de prendre un poste dans cette discipline ou il n'y a plus de poste dans sa région dans cette discipline?

Cet étudiant peut choisir de changer de discipline ou encore de région de formation.

En effet, le projet présenté est utile pour sélectionner les étudiants et mesurer leur motivation pour le contrat d'engagement. Ils entrent ainsi dans un dispositif national mais le choix présenté dans le dossier initial de sélection n'est pas contractuel et ne sera d'ailleurs pas mentionné dans le contrat signé avec le CNG, seule la durée d'engagement l'est.

**Exemple** : un étudiant est sélectionné sur un projet visant l'exercice de la cardiologie dans une région sous-médicalisée. Au moment de choisir, s'il ne lui est proposé que des postes en médecine générale, il doit donc choisir la médecine générale. C'est bien la contrepartie des sommes qu'il a choisi de percevoir. Ces sommes sont destinées à répondre aux besoins de santé publique définis par les ARS. Cela fait partie des éléments à évaluer lors de la signature

du contrat, avec ses avantages et ses inconvénients. En revanche, pour le même étudiant toujours intéressé par la cardiologie, des postes offerts dans une autre région peuvent lui permettre d'aller y réaliser son 3<sup>ème</sup> cycle, sans aucune contrepartie sur son lieu d'exercice à la fin des études. C'est en dernière année d'internat qu'il pourra effectuer le choix d'un lieu, et donc d'une région d'exercice, sa région d'origine ou pas selon les lieux offerts à ce moment-là dans la bourse d'emploi. Rappelons qu'en cours d'exercice il peut toujours exprimer auprès du DG de l'ARS dont il relève le souhait de changer de lieu ou de région d'exercice.

### **Les internes devront-ils changer de spécialité ?**

Non, pour les internes, compte-tenu du fait qu'ils sont déjà dans une spécialité (inscrits en DES ou pré-choix réalisé) lorsqu'ils signent, ils se verront nécessairement dans laquelle ils étaient inscrits au moment de la signature du contrat.

### **Les postulants étudiants auront-ils toujours la possibilité de repasser leur internat en tant qu'interne, au cas où leur classement ne les satisferait pas? Le droit au remord existe-t-il pour les contractuels ?**

Le droit au remords n'est pas mis en question. Il est toujours valable, mais les internes allocataires ne peuvent exercer leur droit au remords que vers des disciplines offertes aux allocataires l'année où ils ont passé les ECN. Ils ne peuvent s'orienter vers une autre spécialité que celle choisie à l'entrée dans l'internat.

### **Ai-je une certitude de la spécialité que je vais exercer ?**

Il peut avoir une incertitude sur l'exercice d'une spécialité précise si la personne qui signe le contrat est un étudiant. Dans ce cas, elle devra choisir la spécialité après avoir passé les ECN dans une liste précise et selon le rang de classement (cf. plus haut). En revanche, la signature durant l'internat implique nécessairement le choix d'un lieu d'exercice au sein de la liste nationale mais l'exercice dans la spécialité est garanti.

### **Ai-je une certitude concernant la région dans laquelle je vais exercer ?**

Il convient de noter que les contrats signés dans une région donnée ne donneront pas nécessairement lieu à un exercice desdits étudiants dans la même région, notamment pour les contrats signés dans les régions les plus favorisées en termes de densité médicale.

Ainsi, un étudiant peut choisir de suivre le troisième cycle dans une autre région que sa région d'origine pour accéder à une spécialité qui lui plaît par exemple. De même, un interne formé dans une région x peut choisir un lieu d'exercice dans sa spécialité dans une autre région, sa région d'origine ou pour suivre son conjoint par exemple.

Les signataires du contrat durant l'internat font toutefois l'objet de toutes les attentions des ARS car il s'agit de candidats sélectionnés dans la région, a priori dans des spécialités dont la région a besoin et qui peuvent faire l'objet d'une fidélisation si l'ARS joue le rôle de guichet unique (information sur les lieux d'exercice à venir, faciliter les stages dans ces zones, synthèse des dispositifs d'aide à l'installation...).

### **Comment se fait le choix du lieu d'exercice à la sortie de l'internat ?**

#### **Y a-t-il une liste établie des zones déficitaires ?**

L'ARS a la mission de recenser les lieux d'exercice en zones sous denses dans sa région et de les prioriser, en vue d'une inscription dans la liste nationale.

Elle évalue les besoins et le type de postes qui seront proposés (salarié, libéral, mixte...). Ces postes seront inscrits sur une liste offerte aux bénéficiaires du CESP qui finissent leurs études, de toutes les régions, ainsi qu'aux médecins en exercice qui sont en train de réaliser leur engagement.

En effet, durant la dernière année d'internat, dans leur spécialité, les bénéficiaires choisissent leur lieu d'exercice en consultant la liste des lieux d'exercice prioritaires, tenue à jour par le CNG.

Actuellement, - novembre 2010 -, la liste des zones déficitaires n'est pas encore dressée, elle le sera dans quelques mois, d'après les remontées des besoins, établis par les agences régionales de santé et dans l'hypothèse où des internes en fin de cursus ont signé en 2010-2011 un contrat car il serait inutile de tenir une liste de postes « bloqués » pour les bénéficiaires de ce contrat si le premier diplômé achève ses études dans 3 ou 5 ans.

Les lieux d'exercice proposés peuvent être variés : postes de praticien hospitalier ou de contractuel hospitalier, poste de salarié dans un centre de santé, installation en libéral dans un territoire ciblé. Dans ce cas, l'étudiant peut choisir de s'installer seul, de créer un cabinet, de s'associer à d'autres médecins, d'intégrer une maison de santé pluri professionnelle.

Dans tous les cas, cette activité doit être remplie à temps plein, le médecin pouvant cumuler éventuellement plusieurs formes d'exercice pour aboutir à un temps plein mais toujours dans le cadre d'une offre faite par les ARS dans la liste nationale.

Ainsi, les ARS peuvent aussi composer des « lieux d'exercice » avec un temps partiel en cabinet assorti d'un temps hospitalier dans un établissement proche par exemple, ou toute autre combinaison qui réponde à des besoins de soins prioritaires.

### **Est-il possible d'avoir une idée des zones considérées comme prioritaires par ce contrat?**

Pas à ce jour. Les ARS sont en train de dessiner le périmètre des futurs SROS et PSRS. C'est par la suite qu'elles pourront mettre en évidence les carences et prioriser les lieux d'exercice à offrir aux jeunes diplômés issus de ce dispositif.

En revanche, pour aider, notamment les internes de chaque région, à se déterminer dans le cadre de la signature du contrat, il convient dès à présent de mettre à leur disposition le maximum d'informations sur les zones et spécialités actuellement prioritaires dans la région, voire tout travaux prospectif permettant de cibler ce que sera le besoin de prise en charge médicale à court et moyen terme dans la région.

### **Un même lieu d'exercice peut-il être choisi par deux internes ?**

Dans l'hypothèse où 2, voire plusieurs internes choisissent simultanément le même lieu d'exercice libéral, le directeur général de l'ARS reçoit les candidats et procède au choix de l'interne retenu en fonction de son projet professionnel. Sur les postes salariés, le choix s'effectue selon les règles en vigueur dans le secteur concerné : recrutement hospitalier, salarié d'une structure ambulatoire...

## **IV - Durée et rupture de l'engagement**

### **A quel moment débute la période d'installation ? Des délais ou reports peuvent-ils être accordés ?**

L'exercice - et donc la période d'engagement - débute à compter de la validation du DES.

Le directeur général de l'ARS peut accorder au médecin, à titre dérogatoire, un report de l'installation ou de la prise de fonction dans la région choisie. Cette dérogation est accordée sur avis motivé du directeur de l'UFR de médecine, lorsque ce report est justifié, notamment pour achever la formation - terminer une thèse ou effectuer un post-internat en lien avec le projet professionnel, par exemple.

Durant cette période, le bénéficiaire du contrat continue de percevoir l'allocation et l'engagement est prolongé d'autant.

**Exemple** : poursuivre un DESC de gériatrie nécessite un post-internat, donc des fonctions de plein exercice après l'obtention du DES. De même, pour occuper un poste de médecine d'urgence à l'hôpital, le DESC de médecine d'urgence nécessite un an de formation supplémentaire après un DES.

### **Les médecins signataires peuvent-ils changer de lieu d'exercice pendant leur engagement ?**

Oui, un médecin peut changer à tout moment de lieu d'exercice, durant la période où il exécute son engagement, en en faisant la demande auprès du directeur général de l'ARS dont il dépend. Après avis du directeur général de la même ARS, le directeur du CNG peut également s'il le souhaite lui proposer un lieu d'exercice dans une région dépendant d'une autre ARS.

### **Quelles sont les conditions de rupture du contrat d'engagement et de remboursement des sommes perçues ?**

En cas de décès du professionnel ou d'incapacité totale d'exercer, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement.

En cas de radiation - donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit : dans ce cas, elle donne lieu au remboursement des indemnités dues, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à l'initiative du médecin.

L'indemnité prévue en cas de rupture est composée de la somme des allocations perçues au titre du contrat, majorée d'une fraction des frais d'études engagés dont le montant sera déterminé ultérieurement.

-----

> **Site Internet :**

[www.cesp.sante.gouv.fr](http://www.cesp.sante.gouv.fr)